

Document:-
A/CN.4/SR.1410

Compte rendu analytique de la 1410e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

55. M. SETTE CÂMARA éprouve certains doutes quant à la justesse de l'expression « dont la violation est définie », figurant dans la première phrase.

56. M. REUTER propose de remplacer le mot « définie » par « envisagée ».

Il en est ainsi décidé.

57. M. ROSSIDES dit qu'on ne voit pas bien si l'expression « normes du droit international », qui figure à la deuxième phrase, est censée couvrir les obligations imposées aux Etats par la Charte des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales.

58. Le PRÉSIDENT confirme que la Charte contient bien des normes de droit international.

59. M. SETTE CÂMARA suggère de supprimer, dans la deuxième phrase, l'expression « par exemple ».

60. M. AGO (Rapporteur spécial) estime qu'il faut maintenir ces mots, afin de couvrir d'autres obligations qui n'auraient pas un caractère juridique.

61. M. ROSSIDES estime que, dans son libellé actuel, la deuxième phrase donne l'impression que les obligations morales sont négligeables, alors qu'elles sont en réalité extrêmement importantes.

62. M. AGO (Rapporteur spécial) convient que les obligations morales sont extrêmement importantes. Toutefois, selon le projet d'articles, seule la violation d'une obligation juridique constitue un fait internationalement illicite.

63. Sir Francis VALLAT propose de placer, dans la deuxième phrase, l'expression « par exemple » avant les mots « d'obligations d'ordre moral ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 6

64. M. KEARNEY souligne que beaucoup d'accords et de contrats sont conclus entre des Etats, si bien que l'expression « plus rarement », qui figure dans la première phrase, paraît inappropriée. En outre, il serait plus exact de parler de « questions d'ordre commercial » plutôt que de « questions d'ordre économique ».

65. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que l'expression « quelquefois » pourrait être substituée à l'expression « plus rarement » mais que le remplacement des mots « questions d'ordre économique » par « questions d'ordre commercial » aurait un effet inutilement limitatif.

66. M. REUTER propose de supprimer, dans la première phrase, le mot « parfois » dans l'expression « que les Etats passent parfois » et de remplacer les mots « plus rarement » par « parfois ».

Il en est ainsi décidé.

67. M. USTOR suggère de remplacer, dans la même phrase, les mots « particuliers étrangers » par « personnes étrangères ».

Il en est ainsi décidé.

68. M. REUTER dit qu'un Etat est toujours en droit d'exiger que tous les accords qu'il passe avec un autre Etat soient régis par le droit international. Ce fait est constaté par la jurisprudence. Par exemple, les accords d'affrètement conclus entre le Royaume-Uni et la Grèce ont fait l'objet d'un arbitrage international au cours duquel on a examiné la question de savoir s'il s'agissait d'accords de droit international ou d'accords de droit privé. Il y a donc des cas où les Etats choisissent. C'est ce que le Rapporteur spécial avait voulu souligner en employant l'expression « plus rarement ».

69. M. OUCHAKOV dit que, pour lui, tout accord entre Etats est régi par le droit international. Un Etat peut se soumettre au droit interne d'un autre Etat, mais seulement de son plein gré.

70. M. USTOR dit qu'il ne saurait imaginer qu'une obligation contractée en vertu d'un contrat conclu entre deux Etats ne soit pas, dans une certaine mesure, régie par le droit international.

71. M. HAMBRO fait observer que la fin de la première phrase donne l'impression d'exclure la possibilité que les obligations relèvent de l'ordre juridique international. Mieux vaudrait donc remplacer les mots « de l'ordre juridique international » par les mots « du droit international public au sens ordinaire ».

72. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que l'idée exprimée par M. Hambro est précisément celle qui est contenue dans le texte : il s'agit, en effet, d'un ordre juridique qui n'est ni le droit international public, ni le droit interne.

73. M. KEARNEY suggère de supprimer la note 3 de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 15 bis [16], tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 15.

1410^e SÉANCE

Mardi 20 juillet 1976, à 10 h 10

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

puis : M. Paul REUTER

Présents : M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session (suite)

Chapitre II. — CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (A/CN.4/L.246 et Add.1 à 3)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre II de son projet de rapport, relatif à la question de la clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/L.246 et Add.1 à 3).

A. — INTRODUCTION (A/CN.4/L.246)

1. Résumé des débats de la Commission

Paragraphes 1 à 27.

Les paragraphes 1 à 27 sont adoptés.

2. La clause de la nation la plus favorisée et le principe de la non-discrimination

Paragraphes 28 et 29

Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

2. M. KEARNEY n'est pas sûr que la première phrase donne une idée exacte des délibérations de la Commission. Etant donné que la clause de la nation la plus favorisée repose sur l'idée qu'un Etat choisit ses partenaires, il serait peut-être préférable de dire que la clause « peut être utilisée », au lieu de « peut être considérée », comme une technique ou un moyen de promouvoir l'égalité des Etats ou la non-discrimination.

3. M. USTOR (Rapporteur spécial) fait observer que ce passage est repris textuellement de rapports précédents.

4. M. REUTER propose de dire, dans le texte français de la première phrase, « comme une des techniques » ou « un des moyens de promouvoir... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 31

5. M. CALLE y CALLE croit se souvenir que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel contient, elle aussi, un article analogue à celui qui est cité au paragraphe 31, auquel cas, il faudrait également faire mention de cette convention.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'il se pourrait que la Convention sur les missions spéciales contienne également une disposition analogue. Il suggère de demander au Secrétariat de vérifier ce point et, s'il y a lieu, d'introduire au paragraphe 31 une référence à ces deux conventions.

Avec cette réserve, le paragraphe 31 est adopté.

3. La clause de la nation la plus favorisée et les différents niveaux de développement économique

Paragraphes 32 et 33

Les paragraphes 32 et 33 sont adoptés.

Paragraphe 34

7. M. ŠAHOVIĆ se demande, à propos de l'avant-dernière phrase du paragraphe 34, si l'article 21 est effectivement le résultat d'un développement progressif du droit international.

8. M. USTOR (Rapporteur spécial) estime pouvoir répondre par l'affirmative, car la disposition rédigée par la Commission représente un progrès considérable par rapport à la pratique antérieure mal définie et aux accords vagues conclus au sein de la CNUCED.

Le paragraphe 34 est adopté.

4. Caractère général du projet d'articles

Paragraphes 35 à 37

Les paragraphes 35 à 37 sont adoptés.

Paragraphes 38 et 39

9. M. KEARNEY dit que les mots « qui ne sont pas du ressort de la Commission », à la fin de la dernière phrase du paragraphe 38, et les mots « extérieurs à ses fonctions » dans la première phrase du paragraphe 39, ne sont peut-être pas tout à fait exacts, car rien n'empêche la Commission d'examiner, par exemple, certains aspects des droits compensateurs, indépendamment du fait que le GATT s'occupe déjà activement de ce domaine. Il propose donc de remplacer ces deux membres de phrases par les mots « dont l'étude a été spécialement confiée à d'autres organisations internationales ».

Il en est ainsi décidé.

10. M. SETTE CÂMARA propose de supprimer le mot « hautement » dans la dernière phrase du paragraphe 38.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 38 et 39, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphes 40 à 45

Les paragraphes 40 à 45 sont adoptés.

Paragraphe 46

11. M. KEARNEY n'est pas certain que la quatrième phrase rende compte de manière complète et exacte des raisons pour lesquelles la Commission a décidé de ne pas inclure dans son projet une disposition concernant le règlement des différends. Il propose donc de supprimer le membre de phrase « , compte tenu de l'expérience ... et à l'interprétation des traités, ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 47 à 50

Les paragraphes 47 à 50 sont adoptés.

La section A du chapitre II, dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION (A/CN.4/L.246)

La section B du chapitre II est adoptée.

C. — PROJET D'ARTICLES SUR LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (A/CN.4/L.246/Add.1 à 3)

Articles 1^{er} à 14 (A/CN.4/L.246/Add.1)

Commentaire de l'article 1^{er} (Champ d'application des présents articles)

Le commentaire de l'article 1^{er} est adopté.

Commentaire de l'article 2 (Expressions employées)

Paragraphes 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

12. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose, pour aligner le texte du paragraphe 10 sur celui de l'alinéa e du projet d'article 2, de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « le même que » par « équivalent à ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

13. M. KEARNEY propose d'ajouter le mot « pratiquement » devant « jamais », dans la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Le commentaire de l'article 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 3 (Clauses n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles)

Le commentaire de l'article 3 est adopté.

Commentaire de l'article 4 (Clause de la nation la plus favorisée)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

14. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la dernière phrase du texte anglais, les mots « on grounds of precision » par les mots « as imprecise ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié quant à l'anglais, est adopté.

Paragraphe 3

15. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la troisième phrase, les mots « les stipulations de ce genre, parfois circonstanciées, qui constituent à elles seules tout un traité » par « toute combinaison de dispositions de ce genre, y compris, le cas échéant, des traités entiers ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 à 9

Les paragraphes 4 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

16. M. KEARNEY propose d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin de la dernière phrase : « , encore que l'Etat concédant puisse retirer la concession à tous les membres sous réserve de tout engagement temporel en vigueur ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

17. Le PRÉSIDENT dit que, s'il y a lieu, la Convention sur les missions spéciales et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel seront également mentionnées au paragraphe 12.

Avec cette réserve, le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphes 13 à 15

Les paragraphes 13 à 15 sont adoptés.

Paragraphe 16

18. M. KEARNEY se demande si le sens de l'expression « caution *judicatum solvi* », à l'alinéa f, est clair dans tous les systèmes juridiques.

19. Sir Francis VALLAT dit que l'expression normalement utilisée en droit anglais est « *security for costs* ».

20. M. CALLE y CALLE propose d'ajouter, dans le texte anglais, les mots « *security for costs* » devant l'expression « *cautio judicatum solvi* », qui serait placée entre parenthèses. On ferait de même partout où cette expression figure dans le projet de rapport.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

Le commentaire de l'article 4, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

21. Sir Francis VALLAT a l'impression que, dans la troisième phrase, il faudrait lire « l'Etat concédant » à la place de « l'Etat bénéficiaire ».

22. M. USTOR (Rapporteur spécial) confirme qu'il en est bien ainsi.

Avec cette correction, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

23. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, dans la quatrième phrase, les mots « Le rapport de ce genre le plus fréquent est » par les mots « Ce rapport peut être ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

24. M. KEARNEY, se référant à la septième phrase, qui commence par les mots « En d'autres termes », propose d'en préciser le sens en ajoutant à la fin « , bien que l'octroi de ce traitement préférentiel puisse être requis en vertu d'autres clauses de la nation la plus favorisée ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

25. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « la clause entre en vigueur » par les mots « la clause produit ses effets » et, dans l'avant-dernière phrase, de supprimer le mot « manifestement ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

26. Sir Francis VALLAT propose de supprimer le mot « manifestement » dans l'avant-dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 6 (Fondement juridique du traitement de la nation la plus favorisée)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

27. M. OUCHAKOV propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « obligation juridique » par les mots « obligation juridique internationale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Le commentaire de l'article 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 7 (Source et étendue du traitement de la nation la plus favorisée)

28. M. OUCHAKOV fait observer que le commentaire de l'article 7 et le paragraphe 2 de l'article lui-même parlent de « l'Etat tiers », alors que l'article 5 parle d'« un Etat tiers ». La Commission devrait examiner ce point lors de la deuxième lecture du projet d'articles.

Le commentaire de l'article 7 est adopté.

Commentaire de l'article 8 (Inconditionnalité des clauses de la nation la plus favorisée), de l'article 9 (Effet d'une clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée), et de l'article 10 (Effet d'une clause de la nation la plus favorisée sous condition de réciprocité matérielle)

Paragraphe 1 à 20

Les paragraphes 1 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

29. M. OUCHAKOV pense que le Rapporteur spécial devrait ajouter une ou deux phrases à la fin du paragraphe pour résumer ses conclusions sur la pratique et les opinions doctrinales les plus récentes.

Avec cette réserve, le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22 à 29

Les paragraphes 22 à 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

30. M. ŠAHOVIĆ se demande s'il ne faudrait pas, dans le texte français, aligner le sous-titre qui figure avant le paragraphe 30 « Clause assortie d'avantages réciproques » sur le texte anglais (« The clause combined with material reciprocity ») et employer l'expression « réciprocité matérielle », puisque c'est celle qui est utilisée à l'article 10.

31. M. USTOR (Rapporteur spécial) approuve cette suggestion.

Le sous-titre figurant avant le paragraphe 30, ainsi modifié, et le paragraphe 30 sont adoptés.

Paragraphe 31 à 36

Les paragraphes 31 à 36 sont adoptés.

Paragraphe 37

32. M. REUTER propose de relier, dans le texte français, la première phrase du paragraphe 37 à la deuxième par la conjonction « alors que ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 38 à 42

Les paragraphes 38 à 42 sont adoptés.

Le commentaire des articles 8, 9 et 10, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 11 (Etendue des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée) et de l'article 12 (Acquisition de droits en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée)

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

33. M. OUCHAKOV dit qu'il serait peut-être bon de donner quelques indications sur le contenu de la règle *ejusdem generis*.

34. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « qui découle de la nature

même de la clause de la nation la plus favorisée » par les mots « qui, aux fins de la clause de la nation la plus favorisée, découle de la nature même de cette clause ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

35. M. REUTER propose de remplacer, dans le texte français de la première phrase, le verbe « attirer » par le verbe « étendre ».

Il en est ainsi décidé.

36. M. KEARNEY propose de supprimer le mot « expressément » dans la dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12 à 26

Les paragraphes 12 à 26 sont adoptés.

Le commentaire des articles 11 et 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.

M. Reuter, premier vice-président, prend la présidence.

Commentaire de l'article 13 (Non-pertinence du fait que le traitement est conféré avec ou sans contrepartie)

Le commentaire de l'article 13 est adopté.

Commentaire de l'article 14 (Non-pertinence des restrictions convenues entre l'Etat concédant et l'Etat tiers)

37. Sir Francis VALLAT dit que le mot « States », à la fin du texte anglais de l'article, peut prêter à confusion, et qu'il vaudrait mieux aligner le texte anglais sur le texte français en le rédigeant comme suit : « the granting State and the third State ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 14 est adopté.

Articles 15 à 20 (A/CN.4/L.246/Add.2)

Commentaire de l'article 15 (Non-pertinence du fait que le traitement est conféré en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral)

Paragraphe 1 à 25

Les paragraphes 1 à 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

38. M. KEARNEY, se référant à la dernière phrase de ce paragraphe, fait observer que la question des unions douanières ne saurait être considérée comme « réglée » par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. En conséquence, il propose de remplacer le membre de phrase « qu'à cet égard la question est réglée par l'article XXIV de l'Accord » par « qu'à cet égard l'article XXIV de l'Accord contient des dispositions pour le règlement de la question ». Il propose aussi de remplacer le point-virgule qui suit ce membre de phrase par un point.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27

39. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la version anglaise de la première phrase de ce paragraphe, les mots « and that that was a prerogative » par « which was recognized as a prerogative ». Se référant à la deuxième phrase, il propose de remplacer les mots « exception rule » par « exception » et les mots « no such rule » par « no rule ».

Il en est ainsi décidé.

40. Se référant à la troisième phrase, M. KEARNEY dit qu'il se demande dans quel contexte doit s'entendre la reconnaissance à un droit nouveau d'une « valeur supérieure ».

41. M. USTOR (Rapporteur spécial) précise que cette troisième phrase reflète l'opinion d'un membre de la Commission, telle qu'elle a été exprimée durant le débat.

42. Le PRÉSIDENT* propose de remplacer le membre de phrase « comme l'a dit un membre, », qui figure au début de la phrase en question, par les mots « selon un membre, ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28 à 37

Les paragraphes 28 à 37 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 15, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 16 (Droit au traitement national en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée)

Le commentaire de l'article 16 est adopté.

Commentaire de l'article 17 (Traitement de la nation la plus favorisée et traitement national ou autre traitement concernant la même matière)

Le commentaire de l'article 17 est adopté.

Commentaire de l'article 18 (Commencement de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

Le commentaire de l'article 18 est adopté.

Commentaire de l'article 19 (Extinction ou suspension de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

43. M. USTOR (Rapporteur spécial), se référant à la dernière partie de la première phrase, propose de remplacer les mots « union de ces deux Etats » par « union de l'Etat concédant et de l'Etat bénéficiaire ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 19, tel qu'il a été modifié, est adopté.

* M. Reuter.

Commentaire de l'article 20 (Exercice des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée et respect des lois et règlements de l'Etat concédant)

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

44. Sir Francis VALLAT est d'avis que l'expression « une certaine analogie », qui figure dans la première phrase, appelle des précisions. Un exemple de règle analogue à celle qui est proposée à l'article 20 devrait être donné.

45. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur spécial ajoute, dans le texte du paragraphe, un exemple de règle, dans le sens indiqué par sir Francis Vallat.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Le commentaire de l'article 20, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Articles 21 à 27 (A/CN.4/L.246/Add.3)

Commentaire de l'article 21 (La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences)

Paragraphes 1 à 13

Les paragraphes 1 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

46. M. QUENTIN-BAXTER dit que, dans la deuxième phrase, trop d'insistance est mise sur la nature temporaire du système généralisé de préférences. Il propose de modifier cette phrase comme suit : « Elle sait que la durée initiale du système a été fixée à dix ans. »

Il en est ainsi décidé.

47. M. CALLE y CALLE dit qu'il faudrait indiquer, dans la troisième phrase du texte anglais et du texte espagnol, que la résolution mentionnée est une résolution de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 15 et 16

Les paragraphes 15 et 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

48. M. QUENTIN-BAXTER dit que, dans la dernière phrase, le mot « présume » ne convient pas. Il propose de remplacer cette phrase par le texte suivant : « Cela étant, le droit de libre choix demande à être exercé avec une modération raisonnable. »

49. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la suggestion de M. Quentin-Baxter.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 18 à 20

Les paragraphes 18 à 20 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 21, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 22 (La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

50. M. QUENTIN-BAXTER dit que, dans la deuxième phrase, l'expression « trafic des personnes » a, en anglais tout au moins, une connotation assez sinistre, qui ne correspond sans doute pas aux intentions du Rapporteur spécial. Il propose de remplacer les mots « au trafic des biens et au trafic des personnes » par « au mouvement des biens ou des personnes ou des uns et des autres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

51. M. QUENTIN-BAXTER dit que le paragraphe 2 de l'article 22 est construit exactement de la même manière que le paragraphe 2 de l'article 23. Il note qu'au paragraphe 8 du commentaire de l'article 23, il est dit très justement que le paragraphe 2 de l'article 23 restreint quelque peu les règles énoncées aux articles 11 et 12. Il pense qu'il en est de même pour le paragraphe 2 de l'article 22, qui est libellé, en gros, dans les mêmes termes que le paragraphe 2 de l'article 23, et qui contient, notamment, les mots clefs « concerne spécialement », qui ne figurent pas dans les articles 11 et 12. Il propose donc de modifier la dernière phrase du paragraphe 8 du commentaire de l'article 22, en remplaçant le mot « expressément » par les mots « de manière restrictive », afin d'établir un parallélisme plus étroit entre ce paragraphe et le paragraphe 8 du commentaire de l'article 23.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 22, tel qu'il a été modifié, est adopté¹.

Commentaire de l'article 23 (La clause de la nation la plus favorisée en relation avec les droits et facilités conférés à un Etat sans littoral)

52. M. USTOR (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur le fait qu'il faudrait harmoniser, en anglais, le texte du paragraphe 1 de l'article 22 et celui du paragraphe 1 de l'article 23, car le premier emploie les mots « in order to facilitate », alors que le second dit « to facilitate ».

¹ Voir ci-après par. 54.

53. Sir Francis VALLAT dit que, par souci de simplicité, les mots « in order » devraient être supprimés dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 22.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphes 7 et 8

54. M. KEARNEY a des objections contre l'emploi des mots « de façon certaine » dans la deuxième phrase du paragraphe 7 et il propose de les supprimer. En outre, ce n'est pas, à son avis, la clause qui est *ejusdem generis*, mais le traitement. A cet égard, il appelle l'attention sur le texte du paragraphe 8 du commentaire de l'article 22 et propose de remplacer, dans la troisième phrase de ce paragraphe, les mots « la clause de la nation la plus favorisée n'ouvre droit aux avantages pertinents que si elle est conforme aux exigences [...] » par « la clause de la nation la plus favorisée n'ouvre droit aux avantages pertinents que si le traitement est conforme aux exigences [...] ». M. Kearney propose d'utiliser des termes équivalents au paragraphe 8 du commentaire de l'article 23.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 7 et 8, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 9

55. M. QUENTIN-BAXTER, appuyé par M. PINTO, dit qu'il avait cru comprendre qu'en ce qui concerne la question évoquée au paragraphe 9, la Commission estimait ne pas devoir exprimer d'opinion sur des questions en cours d'examen devant une autre instance internationale. Or il semble que la dernière phrase exprime une opinion sur le fond de la question. M. Quentin-Baxter propose donc de la modifier comme suit : « La Commission a toutefois estimé qu'il ne convenait pas, pour le moment, de poursuivre l'examen de cette question. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

56. M. CALLE y CALLE dit que le paragraphe 11 n'est pas nécessaire car la Commission a dit, au paragraphe 5, qu'elle n'envisageait pas « d'entamer l'étude des droits et des facilités qui sont nécessaires aux Etats sans littoral ou qui leur sont dus en vertu du droit international général ». Il propose donc de supprimer le paragraphe 11.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 24 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

57. M. QUENTIN-BAXTER dit, à propos de la troisième phrase, que si la violation des règles primaires peut certainement avoir des conséquences, on voit mal comment la violation de ces règles pourrait préjuger ces conséquences. Il propose donc de modifier cette phrase comme suit :

« Ces règles primaires entraîneront certaines conséquences, à savoir l'application des règles secondaires de la responsabilité internationale ; on peut donc dire, en un certain sens, que la violation de ces règles préjugera ces conséquences. »

58. M. OUCHAKOV dit qu'à son avis l'amendement proposé par M. Quentin-Baxter exprime une idée différente de celle que le Rapporteur spécial a voulu exprimer à l'origine.

59. Le PRÉSIDENT propose de laisser au Rapporteur spécial le soin de trouver un libellé moins abstrait pour la troisième phrase du paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

Avec cette réserve, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 24, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 25 (Non-rétroactivité des présents articles)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

60. M. SETTE CÂMARA signale une erreur typographique à la fin du paragraphe : les mots latins doivent se lire « *ex abundantia cautela* ».

Avec cette correction, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Le commentaire de l'article 25 est adopté.

Commentaire de l'article 26 (Liberté des parties de convenir de dispositions différentes)

61. M. PINTO dit qu'à son avis l'article 26 ne tient pas la promesse de l'article D, initialement proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/293 et Add.1, par. 30) ; il faudra donc l'examiner attentivement en deuxième lecture.

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 26 est adopté.

Commentaire de l'article 27 (Rapports entre les présents articles et l'établissement de nouvelles règles de droit international en faveur de pays en développement)

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

62. M. PINTO a des doutes quant à la nécessité d'inclure l'article 27 dans le projet. Il n'ignore pas que la Commission juge nécessaire la présence d'un tel article, mais l'article 27 ne lui paraît pas de nature à répondre aux vœux de la Sixième Commission, dont il est rendu compte au paragraphe 1 du commentaire. Il pense, en outre, que l'avant-dernière phrase du paragraphe 8 devrait être supprimée.

63. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que les observations de M. Pinto sont justifiées, mais il ne pense pas que l'avant-dernière phrase du paragraphe 8 doive être supprimée. Il propose de la modifier comme suit : « Toutefois, compte tenu de la possibilité que de nouvelles règles de cet ordre soient élaborées, la Commission a décidé d'inscrire dans le projet d'articles une réserve générale concernant l'établissement éventuel de nouvelles règles de droit international en faveur des pays en développement. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 27, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section C du chapitre II, dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre II, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

1411^e SÉANCE

Mercredi 21 juillet 1976, à 10 h 50

*Président : M. Abdullah EL-ERIAN
puis : M. Paul REUTER*

Présents : M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session (suite)

Chapitre I^{er}. — ORGANISATION DE LA SESSION (A/CN.4/L.245)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre I^{er} de son projet de rapport, relatif à l'organisation de la session (A/CN.4/L.245).

2. M. CALLE y CALLE propose d'ajouter, dans la liste des abréviations placée en tête du chapitre I^{er}, l'abréviation « CDI », suivie du titre correspondant.

Il en est ainsi décidé.

La liste des abréviations, ainsi modifiée, est adoptée.

Paragraphe 1

3. M. ŠAHOVIĆ fait observer que, dans la première phrase du texte français, les mots « vingt-septième session » doivent être remplacés par « vingt-huitième session ».

Avec cette correction, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

4. Le PRÉSIDENT signale que la première phrase du paragraphe 4, dans les versions anglaise et russe, a fait l'objet d'un rectificatif (A/CN.4/L.245/Corr.1).

5. Sir Francis VALLAT, appuyé par M. ŠAHOVIĆ, dit que l'affirmation contenue dans la seconde phrase n'est pas absolument exacte, car certains membres de la Commission ont été empêchés d'assister à des séances pour d'autres raisons que celles dont il est fait mention, par exemple pour des raisons de santé. Il propose donc de supprimer cette phrase.

6. M. SETTE CÂMARA, appuyé par M. HAMBRO, pense que la seconde phrase doit être maintenue telle quelle.

7. Le PRÉSIDENT pense que, puisque les comptes rendus analytiques indiquent, pour chaque séance, les noms des membres qui y ont assisté, il suffirait de dire : « Tous les membres de la Commission ont participé à la vingt-huitième session de la Commission. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

8. M. HAMBRO voudrait savoir quand la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour (Organisation des travaux futurs).

9. Le PRÉSIDENT dit que ce point a été examiné par le Bureau élargi de la Commission.

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Le chapitre I^{er}, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

**Chapitre IV. — SUCCESSION D'ETATS
DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS
(A/CN.4/L.248 et Add.1 à 4)**

10. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre IV du projet de rapport, relatif à la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/L.248 et Add.1 à 4).